



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 40 - JUIN 2012**

# SOMMAIRE

## ARS

Avis - publication de vacance de postes d'ASHQ et d'AS/ AMP à la maison de retraite croix d'argent à Montpellier .....	1
--	---

## DDTM 34

Arrêté N °2012105-0001 - Demande de dérogation pour rampe amovible sur Sete (Jeff de Bruges). .....	3
Arrêté N °2012105-0002 - Demande de dérogation sur accès du bâtiment et circulations sur Sete (exposition temporaire). .....	5
Arrêté N °2012105-0003 - Demande de dérogation pour appareil élévateur collègue Le Bérange à Baillargues .....	7
Arrêté N °2012150-0005 - Arrêté modificatif n ° DDTM34-2012-05-02180 - Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012 concernant le sanglier. ....	9
Arrêté N °2012152-0011 - Arrêté Préfectoral n ° DDTM34-2012-06- 02252 relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement. ....	11
Arrêté N °2012152-0012 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2012-06-02256 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2012-2013 .....	15
Arrêté N °2012153-0007 - Arrêté de prolongation du délai d'instruction de l'autorisation loi sur l'eau - commune de Baillargues - création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations. ....	30
Arrêté N °2012153-0008 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CAZEVIEILLE .....	32
Arrêté N °2012153-0009 - portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CLAPIERS .....	34
Arrêté N °2012153-0010 - portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune des MATELLES .....	36
Arrêté N °2012153-0011 - portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de MONTFERRIER- SUR- LEZ .....	38
Arrêté N °2012153-0012 - portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de PRADES- LE- LEZ .....	40
Arrêté N °2012153-0013 - portant mise à l'enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT- CLEMENT- DE- RIVIERE .....	42

Arrêté N °2012153-0014 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT- JEAN- DE- CUCULLES	44
Arrêté N °2012153-0015 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT- MATHIEU- DE- TREVIERS	46
Arrêté N °2012153-0016 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune du TRIADOU	47
Arrêté N °2012153-0017 - portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de VALFLAUNES	49

## DIRECCTE

Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MONAR Céline dénommée CELINE & COMPAGNIE n ° SAP/501892442	51
--	----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012123-0056 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 2 stations service Total situées à Montpellier avenue de Vanières et avenue de l'Europe	53
Arrêté N °2012123-0057 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Pronuptia située à Montpellier	56
Arrêté N °2012123-0058 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Patacrèpe situé à Montpellier	59
Arrêté N °2012145-0011 - Ville de Montpellier SERM (titulaire de la convention publique d'aménagement) Opération « Montpellier Grand Coeur » - PRI « Figuerolles - Parc Clémenceau » Prorogation de la déclaration d'utilité publique du troisième programme de travaux de restauration immobilière « Figuerolles - Parc Clémenceau »	61
Arrêté N °2012150-0004 - STATION D'EPURATION MAERA RENOUELEMENT DU COMITE DE SUIVI ( RENOMME COMMISSION DE SUIVI )	62
Arrêté N °2012153-0006 - AP n °2012-1-1260b du 1er juin 2012 relatif à la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale - Projet de périmètre de fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon/ des Monts d'Orb/ Pays de Lamalou- les- Bains / Combes et Taussac avec intégration, dans le périmètre, des communes isolées de Bédarieux, Carlencas- et- Levas, Pézènes- les- Mines et le Poujol- sur- Orb	65
Arrêté N °2012156-0002 - arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de FABREGUES	69
Arrêté N °2012156-0034 - Arrêté n ° 2012/01/1293 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault	72
Arrêté N °2012157-0001 - Syndical Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc : Forage du Puech Sérié, commune de Murviel- lès Montpellier *Travaux de renforcement des ressources en eau potable *Dérivation des eaux souterraines *Instauration des périmètres de protection Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale	74

Arrêté N °2012158-0001 - composition du jury d'examen du 12 juin 2012 pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique. ....	76
Arrêté N °2012159-0001 - Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement : Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le Bosc Prorogation de la cessibilité .....	78
Arrêté N °2012160-0001 - arrêté complémentaire à la délégation de signature de Mme Béatrice FADDI, directeur de l'immigration et de l'intégration .....	80



**Avis de recrutement d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)**  
**Après inscription sur une liste d'aptitude**

Cinq postes d'ASHQ sont vacants à la Maison de Retraite Publique La Croix d'argent à Montpellier (34).

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite La Croix d'argent  
Commission de recrutement  
174 rue Jacques Bounin  
34 070 MONTPELLIER

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 10 du Décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats seront recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste d'aptitude.

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission se tiendra à la Maison de Retraite Publique La Croix d'argent de Montpellier (34).

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

**AVIS PUBLIE LE 2 MAI 2012**

**AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRE**  
**Recrutement d'Aides Soignantes**

Trois postes d'Aides Soignants sont vacants à la Maison de Retraite Publique La Croix d'argent à Montpellier (34).

Un concours sur titre aura lieu en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite La Croix d'argent  
Commission de recrutement  
174 rue Jacques Bounin  
34 070 MONTPELLIER

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, ainsi que la copie du diplôme ou de l'attestation d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission se tiendra à la Maison de Retraite Publique La Croix d'argent de Montpellier (34).

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

**AVIS PUBLIE LE 2 MAI 2012**

**ARRETE N° : DDTM34 2012105-0001**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 15 mars 2012 n° AT 034 301 11 0001, concernant le projet de mise en place d'une rampe amovible pour accéder au magasin **Jeff de Bruges**, 20 rue Gambetta sur la commune de Sète.

VU la demande de dérogation présentée par le Maire de Sète, à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis **défavorable** de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 avril 2012,

### ARRETE

**Article 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la mise en place d'une rampe amovible afin d'accéder au magasin Jeff de Bruges à Sète,

est **refusée**

**le projet présenté n'est pas satisfaisant. En effet, la rampe amovible prévue pour le franchissement de la marche au droit de l'entrée présente une pente à 13 % sans palier de repos.**

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **14 MAI 2012**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

*M Jourget*





PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE N° : DDTM34 2012105-0002**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° AT034 301 12 0006 reçu le 15/03/2012 concernant le projet d'aménagement d'une exposition Jean Vilar, situé rue Gambetta sur la commune de Sète,

VU la demande de dérogation présentée par le maire, également maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 avril 2012,

### ARRETE

**Article 1er :** la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les dimensions des circulations et des portes de l'établissement,

est accordée

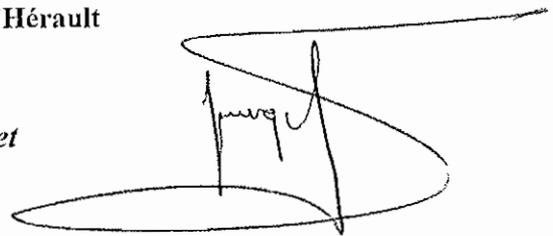
L'exposition est installée dans une habitation ancienne louée par la mairie pour le temps de l'exposition, avec obligation de remettre les lieux en l'état à la fin du bail, ce qui interdit de réaliser les travaux lourds de mise en conformité de l'établissement. L'article R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut donc être appliqué.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', is written over a large, stylized, looped signature line.

**ARRETE N° : DDTM34 2012105-0003**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de L'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

**VU** le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 13 mars 2012 n° AT 034 022 12 M0001, concernant le projet de mise en conformité de l'accessibilité handicapés du collège du BERANGE, sur la commune de BAILLARGUES,

VU la demande de dérogation présentée par le Maire, à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 avril 2012,

### ARRETE

**Article 1er :** les dérogations aux règles d'accessibilité demandées par le maître d'ouvrage, qui concernent :

- le cheminement extérieur usuel des élèves sur une faible longueur est inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant contraints d'emprunter un cheminement différent.
- la mise en place d'un appareil élévateur sur une circulation intérieure en franchissement d'une rupture de niveau de 1,02m

sont **accordées**

Au vu des impossibilités techniques prévues à l'article R111-19-6 du CCH et démontrées, à réaliser un cheminement extérieur conforme, et d'installer un ascenseur dans la circulation intérieure,

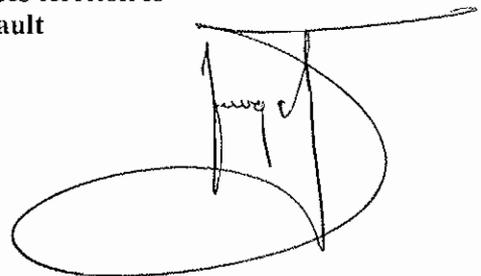
De plus il est acté que le déplacement des personnes handicapées, notamment des personnes circulant en fauteuil roulant est assuré sur l'ensemble du collège .

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires  
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**Service Agriculture Forêt Espaces  
Naturels**

**Unité Forêt-Biodiversité-Chasse**

**ARRETE MODIFICATIF N°DDTM34-2012-05-02180**

**Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012  
concernant le sanglier.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à 5 du Code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-760 du 07 juin 2011 fixant les dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2011-2012,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

vu les nombreuses plaintes des agriculteurs concernés,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2012,

considérant la nécessité de procéder à la réalisation de battues pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les secteurs noirs identifiés dans le cadre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-760 du 07 juin 2011 est modifié comme suit en ce qui concerne le sanglier :

Du 20 juin au 30 juin 2012, sur le territoire des 68 communes figurant à l'annexe 1 et dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, la chasse uniquement en battue peut être autorisée tous les jours sauf le mardi par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les 68 communes concernées par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de Béziers et de Lodève,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes-chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 mai 2012

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Alain ROUSSEAU**

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34*

Service Agriculture Forêt et gestion  
des Espaces Naturels

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2012-06-02252**

**relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » en date du 22 mai 2012,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et de la protection des talus des infrastructures linéaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 dans l'ensemble ou partie du département de l'Hérault :

- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible sur un secteur géographique très limité dans le département précisé à l'article 2.

### **ARTICLE 2 :**

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Emprise SNCF, entre le PK 449,100 (gare de Vias) et le PK 429,500 (entrée de Béziers côté Narbonne – Présidente)	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité Capture à l'aide de bourses et de furets
		Entre le 1 <sup>er</sup> mars 2013 et le 31 mars 2013	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		Entre le 15 août 2012 et le 9 septembre 2012	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Tout le département	Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2013	Tir	A moins de 150 mètres des cultures Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids
		Du 1 <sup>er</sup> juillet 2012 au 31 juillet 2012  Du 1 <sup>er</sup> avril 2013 au 30 juin 2013	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM) A moins de 150 mètres des cultures Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids Menace un des intérêts protégés Aucune autre solution satisfaisante

### **ARTICLE 3 :**

La demande d'autorisation relative au pigeon ramier (cf. annexe 1), doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.**

#### **ARTICLE 4 :**

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 5 :**

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement,
- l'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L.427-8-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 7 :**

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 31 mai 2012**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Alain ROUSSEAU**

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES**

**Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)**

*Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du Code de l'environnement*

*- Arrêté préfectoral de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, délégué du possesseur, délégué du fermier (**joindre obligatoirement la délégation**)

sollicite une autorisation de destruction à tir du **pigeon ramier** , dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

<b>Destruction du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 juillet 2012</b>	<b>Destruction du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 juin 2013</b>	<b>Intérêts menacés (cultures, surfaces)</b>

*Préciser les dates de destruction souhaitées dans le tableau ci-dessus ainsi que les intérêts agricoles menacés.*

Je demande l'autorisation de m'adjoindre ..... tireurs pour ces destructions :

<b>Identité (NOMS et Prénoms)</b>	<b>Adresses</b>

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

**Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02 - Fax : 04-34-46-61-46 - ddtm-safen@herault.gouv.fr**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion  
des Espaces Naturels

## **ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2012-06-02256**

### **relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2012-2013.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 22 mai 2012,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault **du 9 septembre 2012 au 28 février 2013 inclus.**

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

**GIBIER SEDENTAIRE**

<b>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>	<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</b>		
<p align="center"><b>MOUFLON</b></p> <p align="center"><b>1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2013</b></p>	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 18 novembre 2012) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 <sup>er</sup> septembre 2012	8 septembre 2012	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	9 septembre 2012	28 février 2013	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<p align="center"><b>CHEVREUIL</b></p> <p align="center"><b>1<sup>er</sup> juin 2012 au 28 février 2013</b></p>	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 18 novembre 2012) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 <sup>er</sup> juin 2012	8 septembre 2012	Chasse du seul brocard, réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	9 septembre 2012	31 janvier 2013	Chasse sans distinction de sexe, en battue, à l'affût ou à l'approche.
	1 <sup>er</sup> février 2013	28 février 2013	Chasse sans distinction de sexe, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
Pour la saison 2013 - 2014, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2013		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin au 8 septembre 2012.	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<b>CERF</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre 2012 au 28 février 2013</b>	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 18 novembre 2012) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 <sup>er</sup> septembre 2012	8 septembre 2012	Chasse réservée aux détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	9 septembre 2012	31 janvier 2013	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.
	1 <sup>er</sup> février 2013	28 février 2013	Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
<b>SANGLIER</b>  <b>20 juin 2012 au 31 janvier 2013</b>	Tir à balle obligatoire		
	Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison via Internet (au soir du 18 novembre 2012).		
	20 juin 2012	14 août 2012	Dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles uniquement sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, la chasse uniquement en battue peut être autorisée tous les jours sauf le mardi dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS. Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan via Internet au soir du 14 août 2012.
	15 août 2012	8 septembre 2012	Chasse uniquement en battue les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans les conditions précisées, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.
	9 septembre 2012	31 janvier 2013	Sur les unités de gestion grand gibier de plaine n°7, 8, 9, 16, 17, 24 et 25, le tir du sanglier à titre individuel est autorisé tous les jours sauf le mardi (cf. carte et liste des communes en annexe 3).
	Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.		
	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 20 juin 2012	La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<b>RENARD</b>  <b>1er juin 2012 au 28 février 2013</b>	1 <sup>er</sup> juin-2012	8 septembre 2012	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 20 juin 2012 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	9 septembre 2012	31 janvier 2013	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1 <sup>er</sup> février 2013	28 février 2013	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus pour le chevreuil, le cerf, le mouflon et pour le sanglier.</p> <p>Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.</p>
	Pour la saison 2013 - 2014, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2013		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin 2012 au 8 septembre 2012.
<b>LIEVRE</b> <b>9 septembre 2012 au 25 décembre 2012</b>			
<b>PERDRIX ROUGE</b> <b>7 octobre 2012 au 25 novembre 2012</b>			
<b>FAISAN</b>  <b>9 septembre 2012 au 31 janvier 2013</b>			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<b>LAPIN</b>  <b>9 septembre 2012 au 31 janvier 2013 ou 28 février 2013</b>	9 septembre 2012	31-janvier 2013	Tout le département à l'exception du territoire des communes ci-dessous.
	9 septembre 2012	28 février 2013	Sur le territoire des communes suivantes : Cers, Cournonsec, Cournonterral, Espondeilhan, Pomerols, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Servian, Valros, Vias, Villeneuve les Béziers et Villeneuve les Maguelone. Sur ces communes, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au 28 février 2013, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 4).
<b>CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET</b>  <b>9 septembre 2012 au 28 février 2013</b>	1 <sup>er</sup> février 2013	28 février 2013	Durant la période du 1 <sup>er</sup> février 2013 au 28 février 2013, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

**GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

ESPECE GIBIER	DATES		
	Ouverture	Fermeture	
<b>CAILLE DES BLES,  ALOUETTE DES CHAMPS,  BECASSE DES BOIS,  PIGEON RAMIER,  PIGEON BISET,  PIGEON COLOMBIN,  TOURTERELLE DES BOIS,  TOURTERELLE TURQUE,  GRIVE DRAINE,  GRIVE LITORNE,  GRIVE MAUVIS,  GRIVE MUSICIENNE,  MERLE NOIR,  GIBIER D'EAU ET  AUTRES OISEAUX  DE PASSAGE</b>			<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES  (selon arrêtés ministériels)</b>

### **ARTICLE 3 :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
  - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
  - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1° de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
  - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
  - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
  - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est interdite une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil (heure légale à Montpellier).
- ❖ Sur l'ensemble des communes de l'Unité de Gestion petit gibier n°2 (cf. annexe 5) :
  - du 9 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2012, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
  - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

#### **ARTICLE 4 :**

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 7 octobre 2012, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

#### **ARTICLE 5 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour le grand gibier soumis au plan de chasse,
- pour le sanglier uniquement en battue, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS et conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique précisées à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil, du cerf et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire.

#### **ARTICLE 7 :**

Pour la saison de chasse 2013-2014, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2013, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1<sup>er</sup> juin 2012 au 8 septembre 2012 par l'article 2.

Pour la saison 2013-2014, la chasse en battue du sanglier sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2013 sur les secteurs noirs identifiés en avril 2013 dans le cadre du Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les

soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 31 mai 2012**

**Le Préfet**

**Pour le Préfet et par Délégation**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Alain ROUSSEAU**

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 20 JUIN AU 14 AOUT 2012 APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES

ANIANE
ARBORAS
ASSAS
BEDARIEUX
BEZIERS
BRENAS
CAPESTANG
CARLENCAS ET LEVAS
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIELLE
CERS
CLAPIERS
COLOMBIERS
COMBAILLAUX
DIO ET VALQUIERES
FONTANES
GRABELS
GUZARGUES
JACOU
JONCELS
LAVALETTE
LE BOSC
LE PUECH
LE TRIADOU
LES MATELLES
LES PLANS
LESPIGNAN
LODEVE
LUNAS
MAUREILHAN
MERIFONS
MONTADY
MONTBLANC
MONTELS
MONTFERRIER SUR LEZ
MONTPEYROUX
MURLES
NISSAN LES ENSERUNES

MURLES
NISSAN LES ENSERUNES
OCTON
OLMET ET VILLECUN
PEGAIROLLES DE BUEGES
PEZENES LES MINES
POILHES
PORTIRAGNES
PRADES LE LEZ
PUECHABON
ROQUEBRUN
SAINT-ANDRE DE BUEGES
SAINT-CLEMENT DE RIVIERE
SAINT-GELY DU FESC
SAINT-JEAN DE BUEGES
SAINT-JEAN DE CUCULLES
SAINT-JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT-MATHIEU DE TREVIER
SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ
SAINT-PRIVAT
SAINT-SATURNIN DE LUCIAN
SAINT-VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAINT-CROIX DE QUINTILLARGUES
USCLAS DU BOSC
VAIHAUQUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VENDRES
VIAS
VIEUSSAN

## ANNEXE 2

<p style="text-align: center;"><b>DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 20 JUIN AU 14 AOUT 2012 CAMPAGNE 2012 – 2013</b></p>
--

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié  
- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse : .....

Agissant en qualité de président de l'ACCA de : .....

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de : .....

Agissant en tant que chasse privée de : .....

***Barrer les mentions inutiles***

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) : .....

.....

.....

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 20 juin 2012 au 14 août 2012, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : : .....

- Lieu(x)-dit(s) : .....

Fait à ..... le

*Signature du demandeur*

**Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :**

.....

.....

.....

.....

.....

<b>Cadre réservé à l'administration :</b>	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date : .....signature : .....	Date : .....signature : .....

**Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02**

### ANNEXE 3

#### UNITES DE GESTION GRAND GIBIER

N°7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N°8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS

N°9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N°16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N°17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N°24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

N°25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES MAGUELONE



## ANNEXE 4

### DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2012 - 2013

*Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié  
- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

solicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : .....

- Lieu(x)-dit(s) : .....

- Période(s) d'utilisation : .....

- Territoire de chasse :

- ACCA de .....Nom président : .....

- société de chasse communale de .....Nom président : .....

- chasse privée de :

M., Mme : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Tél : .....

Fait à ..... le

**Signature du demandeur**

**Avis du détenteur du droit de chasse** (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable  
(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à ..... le .....

**Signature du détenteur du droit de chasse**

Commentaires éventuels : .....

.....

.

#### Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Date : .....signature : .....

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date : .....signature : .....

## **ANNEXE 5**

### **UNITE DE GESTION PETIT GIBIER**

<b>N°2</b>
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
OLARGUES
ROSI
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE



PREFET DE L'HERAULT

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
Direction Départementale des Territoires et la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34 46 62 31 - Fax : 04.34 46 62 34

**Le PREFET DE LA REGION  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite*

**ARRETE N°:** DDTM34 - 2012 - 06 - 02155

**Dossier M.I.S.E. n°34-2011-00002**

**OBJET :** Commune de BAILLARGUES

**Création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations à BAILLARGUES**

**ARRETE PREFECTORAL AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à R. 214-31 (opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et L. 211-7 et R. 214-88 à 104 (Déclaration d'Intérêt Général) ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquêtes publiques préalables déposé au secrétariat de la MISE le 07 janvier 2011 par la Commune de BAILLARGUES et jugé complet et régulier en vue de la réalisation des travaux de création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES ;

VU le courrier du 19 janvier 2011 de la DDTM 34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-2027 du 19 septembre 2011 portant ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 (déclaration d'intérêt général) et L. 214-1 à 6 (autorisation) du code de l'environnement ;

VU les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis consultatif défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R214-12 du Code de l'Environnement, la demande en l'état ne permettra pas de statuer sur l'autorisation et qu'il convient de parfaire le dossier pour qu'il soit représenté en codérest pour examen pendant la validité de l'enquête publique qui se termine en octobre 2012;

**SUR** proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un délai supplémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

Monsieur le Préfet et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le            - 1 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain ROUSSEAU**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34 - 2012 - 06 - 02236**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune de CAZEVIEILLE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2513 du 10/08/2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Cazevieille,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E12000137/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François LANOT, Inspecteur divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Cazevieille qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cazevieille.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au Commissaire Enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/cazevieille-r467.html> – rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [pmt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:pmt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le Commissaire-Enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le lundi 9 juillet 2012 de 13h à 16h et le mercredi 8 août 2012 de 13h à 16h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

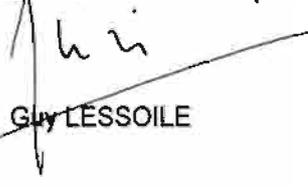
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Cazeville et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Cazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
GUY LESOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34 - 2012 - 06 - 02238**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet de révision du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI)  
de la commune de CLAPIERS

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2511 du 10/08/2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Clapiers,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E12000142/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Clapiers qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Clapiers.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/clapiers-r471.html> – rubrique Enquête publique

Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le lundi 2 juillet 2012 de 9h à 12h et le jeudi 9 août 2012 de 14h à 17h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

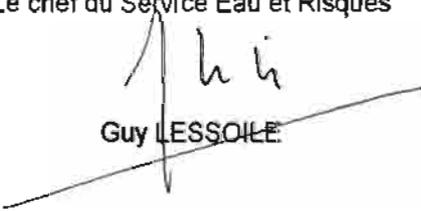
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Clapiers et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Clapiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM 34 - 2012 - 06 - 02237**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet de révision du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune des MATELLES

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2508 du 10/08/2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des Matelles,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E12000143/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune des Matelles qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie des Matelles.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/les-matelles-r473.html> – rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le lundi 2 juillet 2012 de 14h à 17h et le jeudi 9 août 2012 de 9h à 12h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

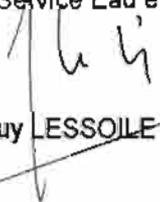
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire des Matelles et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire des Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOLE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34-2012-06-02242**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet de révision du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI)  
de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2510 du 10/08/2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Montferrier-sur-Lez,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E12000144/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Montferrier-sur-Lez qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montferrier-sur-Lez.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/montferrier-sur-lez-r477.html> – rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le mardi 3 juillet 2012 de 9h à 12h et le mardi 7 août 2012 de 9h à 12h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

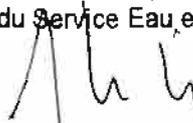
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Montferrier-sur-Lez et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Montferrier-sur-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34-2012-06-02240**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet de révision du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI)  
de la commune de PRADES-LE-LEZ

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2507 du 10/08/2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Prades-le-Lez,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E12000145/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Prades-le-Lez qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Prades-le-Lez.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/prades-le-lez-r479.html> – rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le mardi 3 juillet 2012 de 14h à 17h et le mardi 7 août 2012 de 14h à 17h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Prades-le-Lez et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Prades-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° *DDTM34-2012-06-02241*  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet de révision du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI)  
de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2509 du 10/08/2010 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Clément-De-Rivière,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier n° E12000146/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie SARTEL, officier supérieur d'infanterie retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Clément-De-Rivière qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Clément-De-Rivière.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/saint-clement-de-riviere-r481.html> – rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le mercredi 4 juillet 2012 de 9h à 12h et le mercredi 8 août 2012 de 9h à 12h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

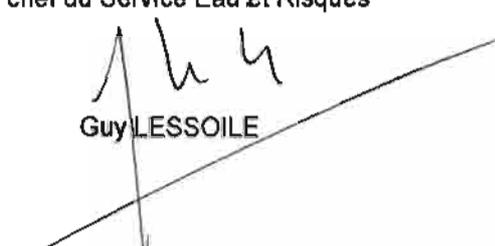
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Clément-De-Rivière et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Saint-Clément-De-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34-2012-06-02244**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-JEAN-DE-  
CUCULLES

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2515 du 10/08/2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Jean-De-Cuculles,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E12000139/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François LANOT, Inspecteur divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Jean-De-Cuculles qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Jean-De-Cuculles.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au Commissaire Enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/saint-jean-de-cuculles-r483.html> – rubrique Enquête publique  
Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le mardi 3 juillet 2012 de 9h à 12h et le mardi 31 juillet 2012 de 9h à 12h

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Jean-De-Cuculles et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Saint-Jean-De-Cuculles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDTM34-2012-06-02243  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT-MATHIEU-DE-  
TREVIERIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2514 du 10/08/2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Mathieu-de-Trévières,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E12000140/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François LANOT, Inspecteur divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Mathieu-de-Trévières.

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34-2012-06-02239**  
en date du 1 juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune du TRIADOU

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2516 du 10/08/2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Triadou,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E12000138/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François LANOT, Inspecteur divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune du Triadou qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante-sept jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Triadou.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/le-triadou-r475.html> – rubrique Enquête publique

Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le lundi 9 juillet 2012 de 8h à 11h et le vendredi 10 août 2012 de 9h à 12h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

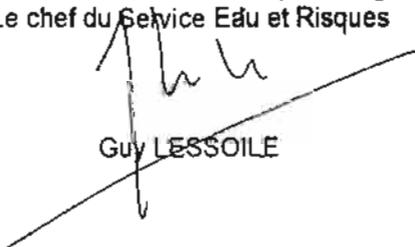
**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire du Triadou et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire du Triadou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDTM34 - 2012 - 06 - 02245**  
en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant mise à l'enquête publique du  
projet d'élaboration du plan de prévention des risques  
d'inondation (PPRI) de la commune de VALFLAUNES

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2512 du 10/08/2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Valflaunès,

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n° E12000141/34 en date du 16/05/2012, désignant Monsieur Pierre BALANDRAUD, Chargé d'études à la DDE de l'Hérault retraité, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur François LANOT, Inspecteur divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Valflaunès qui aura lieu à compter du 25 juin 2012 pour une durée de quarante sept-jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Valflaunès.

**ARTICLE 2** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire-enquêteur en mairie.

**ARTICLE 3** : Toute information relative à l'enquête peut être recueillie sur le site internet de la DDTM34 à l'adresse suivante <http://www.herault.equipement-agriculture.gouv.fr/valflaunes-r487.html> - rubrique Enquête publique

Les observations sur le dossier pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante [prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:prnt.ser.ddtm-34@equipement-agriculture.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public le vendredi 6 juillet 2012 de 15h à 18h et le vendredi 3 août 2012 de 14h à 17h.

**ARTICLE 5** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être consultée en Mairie, en Préfecture ainsi que sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques d'inondation sera approuvé par arrêté du Préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 7** : Toute information relative au PPRi pourra être demandée à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Valflaunès et Monsieur le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/501892442  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-213**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 décembre 2011 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Madame Céline MONAR, représentant(e) légal(e) de l'entreprise CELINE & COMPAGNIE, sise 40 rue de Laurens Ravanel – 34500 BEZIERS.

**Article 1 :** Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MONAR Céline – CELINE & COMPAGNIE, sous le n° SAP/501892442.

**Article 2 :** Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire à compter du 19 décembre 2011.

**Article 3 :** Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
  - livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile,  
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**

CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 2012123-0056**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans 2 stations service TOTAL situées à Montpellier (avenue de Vanières et avenue de l'Europe).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le chef de projet national de Total Raffinage et Marketing afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les stations service Total situées à Montpellier (avenue de Vanières et avenue de l'Europe),
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les stations service TOTAL situées à Montpellier :

- Avenue de Vanières : 5 c
- Avenue de l'Europe : 2 c

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable de chaque station , le chef de région du réseau Total, le chef de secteur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



**ARRETE N° 2012123-0057**

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Pronuptia située à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le Directeur du groupe PRONUPTIA situé à Louverné en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique du même groupe située à Montpellier,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (caisses) dans la boutique Relay située à MAUGIO-aéroport de Montpellier.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le gérant de la boutique est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



CABINET DU PREFET

JC/JC

**ARRETE N° 2012123-0058**

**OBJET :** Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Le PATACREPE situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant PATACREPE situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans le restaurant PATACREPE situé rue de Galata à Montpellier

*Les caméras installées dans les salles de restauration, les 2 réserves et la cuisine sont exclues de l'autorisation.*

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**ARRETE n°2012-1-1172**

**Ville de Montpellier**

**SERM (titulaire de la convention publique d'aménagement)**

**Opération « Montpellier Grand Cœur » - PRI « Figuerolles - Parc Clémenceau »**

**Prorogation de la déclaration d'utilité publique du troisième programme de travaux de restauration immobilière « Figuerolles – Parc Clémenceau »**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-1272 du 3 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le troisième programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles – Parc Clémenceau » ;

**VU** le courrier de la SERM, titulaire de la concession d'aménagement « Montpellier Grand Cœur », en date du 3 mai 2012, demandant la prorogation de la DUP;

**Considérant** que l'objet de l'opération n'a pas été modifié de façon substantielle depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

La déclaration d'utilité publique concernant le troisième programme de travaux du périmètre de restauration immobilière « Figuerolles – Parc Clémenceau », par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) titulaire de la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur », est prorogée jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2017**;

**ARTICLE 2 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier, le Directeur Général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le 24 mai 2012

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint**

**Cécile LENGLET**

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 BC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
officier de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2012-I-1202**

**STATION D'EPURATION MAERA**

**RENOUVELLEMENT DU COMITE DE SUIVI ( RENOMME COMMISSION DE SUIVI )**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004.01.1301 du 1<sup>er</sup> juin 2004 portant création du comité de suivi de la station d'épuration de la Cereirède ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2005.01.2066 du 22 août 2005, 2006.01.1745 du 18 juillet 2006 et 2006.01.2477 du 16 octobre 2006 complétant la composition du comité de suivi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005.01.1907 du 29 juillet 2005 autorisant les travaux d'extension et de modernisation de la STEP « la Cereirède » ;
- VU** l'arrêté n°2007-I-898 du 09 mai 2007 fixant le renouvellement des membres du comité de suivi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-00I-1243 du 14 mai 2009 actualisant la liste des membres du comité de suivi de la station d'épuration de Maera ex « Céréreide »;
- VU** l'arrêté n°2009-I-4231 29 décembre 2009, complétant l'arrêté préfectoral n°2005-I-1907 du 29 décembre 2005, modifiant le périmètre d'assainissement de Montpellier Maéra et modifiant en conséquence le périmètre de collecte raccordé à la station d'épuration Maéra ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi substituant les comités de suivi à ces dites commissions.

**Considérant** l'échéance du mandat des membres du comité de suivi et la nécessité de poursuivre les échanges dans le cadre précité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

## - A R R E T E -

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le comité de suivi de la station d'épuration Maera, créé par arrêté préfectoral n°2004.01.1301 du 1<sup>er</sup> juin 2004, renouvelé par arrêté préfectoral n°2007-I-898 du 9 mai 2007 est à nouveau renouvelé ;

### **ARTICLE 2 –**

Ce comité est composé comme suit :

#### **I – REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS:**

- M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant, en assure la présidence ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement ou son représentant;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, délégation territoriale 34;
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

#### **II – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- M. le Président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, maître d'ouvrage : deux représentants
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens ou son représentant;
- M. le Maire de la commune de LATTES ou son représentant ;
- M. le Maire de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Maire de GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Maire de LA GRANDE MOTTE ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (SIEL) ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte pour le Développement de la Pêche et de la Conchyliculture dans le golfe d'AIGUES MORTES ou son représentant ;

#### **III - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET DES PROFESSIONNELS**

- M. le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ou représentant ;

- M. le Premier prud'homme de SETE- Môle ou son représentant ;
- M. le Président du Comité local de pêche et des élevages marins du GRAU DU ROI ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs de PALAVAS LES FLOTS ou son représentant ;
- M. le Premier Prud'homme des patrons pêcheurs du GRAU DU ROI ou son représentant;
- M. le Président de l'Union Locale Consommation, Logement, Cadre de vie de MONTPELLIER et ses environs ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant ;
- M. le Président de la Société de Protection de la Nature ou son représentant.
- Mme la Présidente de l'Association des Amis et Riverains du Ponant ou son représentant ;
- M. le Président du collectif d'associations de protection de la nature et des usagers de la baie d'Aigues Mortes « CAPNUBAM » ou son représentant ;

#### **IV - EXPERTS DU MILIEU MARIN, MEMBRES PERMANENTS DU COMITE**

- Monsieur le Directeur de l'IFREMER – station de SETE- ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du bureau d'étude CREOCEAN spécialisé en océanographie et aménagement du littoral ;

#### **ARTICLE 3 –**

Le mandat des membres du comité de suivi est fixé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 4 –**

Le comité se réunira sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres avec une périodicité annuelle ;

#### **ARTICLE 5 –**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié à chacun des membres du comité de suivi.

Montpellier, le 29 mai 2012

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Alain ROUSSEAU**

**ARRETE N° 2012-1-1064**

**Communauté de communes du nord du bassin de Thau**

**Extension des compétences**

***(élaboration du schéma directeur des eaux pluviales)***

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4255 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 9 février 2012, par laquelle le conseil de la communauté de communes du nord du bassin de Thau décide d'étendre les compétences du groupement à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUZIGUES (10 avril 2012), LOUPIAN (14 février 2012), MEZE (30 mars 2012), MONTBAZIN (29 février 2012), POUSSAN (21 mars 2012), VILLEVEYRAC (24 février 2012) approuvent ce transfert de compétence ;
- CONSIDERANT** par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les compétences supplémentaires de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sont étendues au domaine suivant :

"élaboration du schéma directeur des eaux pluviales".

**ARTICLE 2** : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

## **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1) Aménagement de l'espace communautaire**

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur  
*compétence exercée en totalité par la communauté*

b) Aménagement rural  
*intérêt communautaire :*

\* *Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers piétons, parcours VTT qui concernent au moins deux communes*

\* *Soutien à la création de gîtes ruraux*

c) Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire  
*intérêt communautaire :*

\* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

\* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 2 hectares*

\* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75*

d) Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.  
*compétence exercée en totalité par la communauté*

### **2) Développement économique**

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

*intérêt communautaire :*

\* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

\* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 1 hectare.*

\* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75.*

b) Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire :

- Octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises implantées dans les ZAE intercommunautaires

*compétence exercée en totalité par la communauté*

- Mise en place d'outils de promotion et d'implantation d'entreprises, réalisation d'équipements tels que pépinière d'entreprise ou maison d'entreprise

*compétence exercée en totalité par la communauté*

- Action en faveur des activités économiques liées à l'agriculture ou à l'élevage

*compétence exercée en totalité par la communauté*

- Actions destinées à développer le tourisme (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

\* *partenariat avec les offices de tourisme ou le pays*

\* *Création de points d'information et d'animation*

\* *Création d'un office de tourisme communautaire.*

\* *Aide au renforcement des activités existantes."*

## II - COMPETENCES OPTIONNELLES

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

a) Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant

*compétence exercée en totalité par la communauté*

b) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels

*compétence exercée en totalité par la communauté*

c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*compétence exercée en totalité par la communauté*

### **2) Assainissement**

*compétence exercée en totalité par la communauté*

### **3) Politique du logement social et du cadre de vie**

a) Politique du logement social : mise en œuvre d'OPAH pour le compte des communes membres, d'opérations «charmes», d'opération «Fisac», esthétique de façades.

*intérêt communautaire :*

*Toutes opérations situées sur le territoire d'au moins 2 communes*

b) Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires

*intérêt communautaire :*

*Espaces existants ou à créer dans les ZAC ou ZAE communautaires, et sur l'emprise de toutes les installations de la CCNBT*

c) Signalisation et propreté de la voirie

*intérêt communautaire :*

\* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

\* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*

\* *Peinture au sol sur les voiries communales en matière de sécurité*

### **4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*intérêt communautaire :*

\* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

\* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.*

## III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

*Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

1) Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale

2) Diagnostics et fouilles archéologiques préventives

- 3) Archéologie et conservation du patrimoine : transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian, *transfert et gestion du musée de l'étang de Thau à Bouzigues*
- 4) Zone de Développement de l'Eolien (ZDE)
- 5) Elaboration du schéma directeur des eaux pluviales

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 7 mai 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

Service de Aménagement du Territoire Est  
Aménagement et Planification

**Affaire suivie par : Myriam Soulages**  
myriam.soulagesherault.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 61 22 – Fax : 04 34 46 62 81

Montpellier, le 04/06/2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2012-01-1277

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fabrègues en date du 27 mars 2012, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé.

Considérant qu'une étude de définition urbaine a été réalisée par la commune ; un des projets consiste à créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat et de maîtriser la spéculation foncière.

Considérant que la commune souhaite répondre aux demandes de logements accessibles issues de personnes âgées et des jeunes ménages.

Considérant que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine logique de la commune compris dans le périmètre du SCOT de l'agglomération de Montpellier, en continuité avec le bâti existant.

Considérant qu'une partie de la ZAD est située en zone inondable du PPRI de la commune.

Considérant que la servitude « passage de la ligne à haute tension » impacte la ZAD sur sa limite ouest.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Fabrègues afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

L'aménagement de ce secteur permettra de redéfinir la limite de l'urbanisation à l'extrémité Ouest du territoire et d'avoir une nouvelle organisation de l'entrée de ville. Cette nouvelle urbanisation permettra d'offrir une plus grande mixité en terme de fonctions, de volumes, de densité et mixité sociale.

Ce développement apparaît par ailleurs pertinent, puisque en compatibilité avec les orientations du Scot de l'agglomération de Montpellier, en terme de configuration urbaine et de consommation d'espace.

### **Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 44 hectares, lieu dit « Pica Novès ». section AN n° 16-23 à 54 , 56 à 89, 118-122-124, AL n° 1-3, 6 à 18, 334, 333, BX n° 45 à 54, 57 à 73, 92 à 98, 129, BW n° 4, 5, 7 à 15.

### **Article 3**

La commune de Fabrègues est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Fabrègues.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 5**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

## **Article 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault  
M. le Maire de Fabrègues,  
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
M. ABALHASSANE  
☎ : 04 67 61 61 42  
FAX : 04 67 61 68 30

**Arrêté n° 2012/01/1293 portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2010/01/2076 portant nomination des membres du comité technique  
constitué auprès du préfet de l'Hérault**

-----

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département de l'Hérault**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU** le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret du 4 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en qualité de directeur général de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/2076 en date du 28 juin 2010 portant nomination des membres du comité technique paritaire constitué auprès du préfet de l'Hérault ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**M. Alain ROUSSEAU**

**Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Hérault**

**PRESIDENT**

**Mme. Maryse TRICHARD**

**Directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault**

**Responsable des ressources humaines**

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2012

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département de l'Hérault

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2012-I-1295**

**Syndical Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc :**  
**Forage du Puech Sérié, commune de Murviel-lès Montpellier**

- \*Travaux de renforcement des ressources en eau potable**
- \*Dérivation des eaux souterraines**
- \*Instauration des périmètres de protection**

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale**

*VU* le code des collectivités locales ;

*VU* le code de l'expropriation;

*VU* le code de l'Environnement et notamment l'article L215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L214-1 à L214-6;

*VU* le code de la santé publique ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2007-I-868 du 2 mai 2007 déclarant l'Utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des communes du Bas Languedoc en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Puech Sérié sis sur la commune de Murviel-lès-Montpellier et la création des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée autour du captage ;

*VU* la délibération du Conseil Syndical Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc du 25 avril 2012 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale;

*Considérant* que l'objet de l'opération, le périmètre de l'opération, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er –**

La déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes du Bas Languedoc en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Puech Sérié sis sur la commune de Murviel-lès-Montpellier et la création des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée autour du captage, est prorogée pour une durée de cinq ans jusqu'au 1er mai 2017.

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes du Bas Languedoc, les maires des communes de Grabels, Juvignac, Murviel-lès-Montpellier, Montarnaud, Saint Georges d'Orques, la directrice départementale des territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Montpellier, le 5 juin 2012**

**Pour le Secrétaire Général et par délégation**

**Fabienne ELLUL**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

**Arrêté n° 2012-01-1299**  
en date du **06 JUIN 2012**  
portant composition du jury d'examen  
pour la validation du recyclage du Brevet National  
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1270 du 4 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 12 juin 2012 à 08h00 à la piscine du CSU de la Motte Rouge, avenue Emile Jeambrau à Montpellier.

**ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

**Président :**

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale  
34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

**Membres :**

M. DESOUTTER Vincent, adjoint au chef du SIDPC

Melle BONNEAU Stéphanie, moniteur

M. ESCOUBEIROU Philippe, maitre nageur sauveteur

M. VAZQUEZ Jean-Marc, maitre nageur sauveteur

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département**



**Alain ROUSSEAU**

**PREFECTURE DE L'HERAULT**  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
Prorogation Cessibilité Aire du Bosc

**LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Arrêté n°2012-I-1300**

**Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement  
représenté par la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du  
logement :**

**Création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le Bosc  
Prorogation de la cessibilité**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la Déclaration d'Utilité Publique du projet de création de l'aire de repos du Bosc autoroute A75 sur la commune de Le Bosc prononcée par le préfet de l'Hérault le 11 octobre 2011 sous le n° 2011-I-2164;
- VU** l'arrêté de cessibilité prononcé le même jour sous le même numéro ;
- VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mai 2012 demandant la prorogation de l'arrêté de cessibilité ;

**Considérant** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus, qui sont désignés à l'état parcellaire dûment mis à jour annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 –**

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 3 –**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 –**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable des Transports et du Logement représentée par le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Le Bosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 7 juin 2012

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département de l'Hérault**

**Alain ROUSSEAU**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 2012-I-1322**

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Mme Béatrice FADDI,

DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION et DE L'INTEGRATION

**LE SECRETAIRE GENERAL  
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en qualité de directeur général de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1279 du 4 juin 2012 portant délégation de signature de Mme Béatrice FADDI conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault assure l'administration de l'Etat dans le département, à compter du lundi 4 juin 2012, jusqu'à l'installation du successeur de M. Claude BALAND dans les fonctions de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 2 de l'arrêté 2012-I-1279 précité, donnant délégation à M. Philippe MOLIERE, attaché, chef du bureau du séjour, est complété en tant qu'il donne délégation de signature à :

- Mme SILVA Véronique,
- Mme LAFONT Evelyne,
- Mme BAUDOUR Adeline,
- M TORRES Frédéric,
- Mme VIALADE Nathalie,
- Mme BEURIOT Fanny,
- Mme BROUKSY Christina

pour signer le premier récépissé délivré lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type « étudiant », « stagiaires », « scientifique » ou « conjoint de scientifique ».

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 JUIN 2012

Le secrétaire général chargé de l'administration  
De l'Etat dans le département

Alain ROUSSEAU